



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand le 29 mai 2024

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Madame,

Vous avez déposé le 25 avril 2024 auprès du pôle Autorité environnementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant un projet de renforcement d'une berge sur la commune de Joux (69). Vous précisez que le renforcement de la berge, par enrochement pour consolidation, a pour objet d'éviter les éboulements.

Vous considérez que ce projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « Infrastructures routières ». Je vous informe que ces travaux de consolidation ne rentrent pas dans le champ d'une infrastructure routière telle que définie par le code de l'environnement malgré la présence d'un parking.

Votre projet de renforcement de berge portant sur un linéaire de 15 mètres ne rentre pas non plus dans le champ de la rubrique 10 « consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ».

L'autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a donc pas à statuer sur votre demande.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Chef de pôle AE

Mme Muriel Bissay
314 Chemin de la Rivière
69170 JOUX

Yannick
MAJOREL
yannick.ma
jorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2024.05.29
15:26:08 +02'00'